



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

AVIS

CD-8i30-CWaPE-200

sur le

*'renouvellement de la licence de fourniture
de gaz suite au changement de statut et de nom
de la société Gaz de France en GDF Suez'*

*rendu en application de l'article 23, §2, de l'arrêté du
16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.*

Le 15 septembre 2008

**Avis de la CWaPE sur le renouvellement de la licence de fourniture de gaz
suite au changement de statut et de nom de la société
Gaz de France en GDF SUEZ**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'arrêté) prévoit en son article 23, § 2, 2^{ème} alinéa que :

"La licence de fourniture est renouvelée lorsque les conditions visées au chapitre II sont remplies, mais que le nom et/ou l'adresse du titulaire doivent être adaptés."

Le présent avis concerne le renouvellement de la licence de fourniture de gaz suite au changement de nom et aux modifications statutaires apportées à la société Gaz de France SA dans le cadre de la fusion avec Suez SA, pour constituer l'entité GDF SUEZ.

2. Examen par la CWaPE du dossier de licence

La société Gaz de France SA est depuis le 14 octobre 2004 titulaire d'une licence de fourniture de gaz.

Le 8 août 2008, le titulaire de licence a notifié à la CWaPE ses nouveaux statuts et communiqué les documents requis à l'article 18 de l'arrêté susmentionné. Après questionnement de l'intéressé, celui-ci a confirmé maintenir ses activités en l'état et n'apporter aucun changement immédiat à l'organisation des activités en Région wallonne.

La nouvelle adresse du siège social de la société est fixée rue du Docteur Lacereaux 16-26 à 75392 Paris Cedex 08.

Par contre, les coordonnées de la succursale belge demeurent inchangées : rue des Deux-Eglises 39 à 1000 Bruxelles.

Après examen du dossier, la CWaPE estime que ces modifications ne portent pas préjudice au respect des conditions d'octroi de la licence.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate dès lors que le demandeur satisfait toujours aux conditions d'octroi de sa licence et transmet au Ministre la demande de renouvellement de la licence au nom de GDF SUEZ avec avis favorable, comme prescrit par l'article 23, §3 de l'arrêté.